

ARRÊTÉ
RÉGLAMENTANT LA CIRCULATION
et LE STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
SUR GIRATOIRE D943 et D973Y

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **ZIGZAG SIGNALISATION**, sise ZI Saint Maurice, MANOSQUE, représentée par Monsieur Maurras Gérard, pour la réalisation de travaux au niveau du giratoire D943 et D973Y, à compter du mercredi 22 mars 2023, pour une durée de 7 jours calendaires, de 21h00 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du mercredi 22 mars 2023, pour une durée de 7 jours calendaires, de 21h00 à 05h00 ;**

- L'entreprise **ZIGZAG SIGNALISATION** est autorisée à effectuer des travaux de nuit, de signalisation horizontale, reprise des régimes de priorité au niveau du giratoire D943 et D973Y.
- Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise.
- Il est interdit de stationner sur la zone des travaux.
- La vitesse est limitée à 30km/h

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 20 mars 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

